CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que :

L'arrêté ci-dessous est publié conformément aux articles 129 et 129a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Il peut être consulté à l'administration communale.

Intitulé de l'arrêté :

- Arrêté concernant l'adoption du plan spécial valant permis de construire en sanction préalable « Beauregard-Dessus ».

Echéance du délai d'annonce préalable d'un référendum : lundi 17 avril 2023.

Echéance du délai référendaire : mardi 16 mai 2023.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente, Le chancelier,

Nicole Baur Daniel Veuve

ARRETE
CONCERNANT L'ADOPTION DU PLAN SPECIAL VALANT PERMIS DE CONSTRUIRE EN SANCTION PREALABLE « BEAUREGARD-DESSUS »

(Du 13 mars 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991,

Vu les préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du 10 mars et du 27 mars 2023,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Le plan spécial valant permis de construire en sanction préalable « Beauregard-Dessus » et son règlement, préavisé favorablement par le Chef du Département du développement territorial et de l'environnement, sont adoptés.

Art. 2

Le plan d'aménagement communal sanctionné le 5 juillet 1999 est modifié par le plan portant modification partielle du plan de stratégie d'aménagement, secteur « Beauregard-Dessus ».

Le règlement d'aménagement communal sanctionné le 5 juillet 1999 est modifié comme suit :

- Art. 163, alinéa 1, chiffre 5 abrogé

Art. 3

Le plan d'alignement communal de 1968 concernant le secteur Beauregard-Dessus est modifié par le plan d'alignement du plan spécial valant sanction préalable, secteur « Beauregard-Dessus ».

Art. 4

[1] Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

[2] Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 5

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 13 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy